



Règlement d'utilisation du système de gestion des cas eRegress

Classification *	Aucune
Statut**	Terminé/approuvé
Nom du projet	eRegress
Numéro de projet	5519
Mandant	Peter Beck
Maître du fichier (office, unité)	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Propriétaire des données (data owner)	OFAS
Responsable d'application	Daniela Mettler
Responsable de projet	Stefan Freiburghaus
CUPD	Stefan Blaser
Traité par	---
Contrôlé par	Membres de la direction de projet
Approbation par le mandant	Peter Beck
Version	0.6

* INTERNE, CONFIDENTIEL, SECRET

** En cours, A l'examen, Terminé/approuvé

Contrôle des modifications, vérification, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	14.08.2012	Version initiale	P. Beck
0.2	17.10.2012	Version issue de la 1 ^{re} discussion au sein de la direction de projet	P. Beck
0.3	23.10.2012	Version tenant compte des impulsions de P. Moser, SR Berne	P. Beck
0.4	29.10.2012	Version tenant compte des impulsions de S. Blaser, OFAS	P. Beck
0.5	05.11.2012	Impulsions de la direction de projet et du secteur Droit	P. Beck
0.6	28.05.2013	Corrections formelles (des art. 5 al. 5, art. 19 al. 2, et art. 24 al. 2 du projet)	P. Beck
0.6	20.01.2014	Version française	O. Cavin

Distribution

Fonction	Nom	Département / office
CUPD	Stefan Blaser	OFAS
PSIO	Stefan Blaser	OFAS
secteur Droit	Alessandra Prinz	OFAS
PFPDT	Lenman Catherine	PFPDT

Table des matières

1	Définitions, sigles et abréviations	3
2	Dispositions générales	4
3	Autorités et offices impliqués	6
4	Utilisateurs et accès aux données	6
5	Traitement des données	8
6	Aspects organisationnels et sécurité informatique	9
7	Dispositions finales	11
8	Annexes	12
8.1	Copie d'une communication des données saisies (pièce jointe)	12
8.2	Les principaux masques d'écran	12
8.3	Organisation de l'exploitation (état au 20.01.2014).....	14
8.4	Organisation de soutien (état au 21.01.2014).....	15
8.5	Directives CI (pièce jointe).....	15
8.6	Termes de la protection des données	16

1 Définitions, sigles et abréviations

Sigle / abréviation	Signification
AFA	allocations familiales dans l'agriculture
AI	assurance-invalidité
al.	alinéa
APG	allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
art.	article
AVS	assurance-vieillesse et survivants
CC	caisse cantonale de compensation
CI	Conseil informatique de la Confédération
CUPD	conseiller de l'unité administrative (office) en matière de protection des données
Directives du CI	directives du CI du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale (état au 01.11.2007), annexe 5
Domaine	domaine (unité administrative correspondant à une division)
DP	direction de projet
LAFam	loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2)
let.	lettre
LTrans	loi du 17 décembre 2004 sur la transparence (RS 152.3)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la communication
PC	prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PFPDT	préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PSID	préposé à la sécurité de l'information du département
PSIO	préposé à la sécurité de l'information de l'unité administrative (office)
secteur Droit	secteur des questions juridiques générales, domaine Planification, processus et ressources (PPR), OFAS
SR	service de recours d'une caisse cantonale de compensation
TIC	secteur Technologies de l'information et de la communication de l'OFAS

L'Office fédéral des assurances sociales, agissant par le secteur Recours AVS/AI,

vu

les art. 72 à 75 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹ (LPGA),

les art. 13 à 17 de l'ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales² (OPGA),

les art. 49a let. d, et 50a al. 1, let. a de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³ (LAVS),

les art. 66 et 66a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁴ (LAI),

l'art. 11a al. 2 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ (LPD)

et l'art. 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données⁶ (OLPD),

édicte les directives suivantes :

2 Dispositions générales

Remarque préliminaire

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé dans le présent règlement pour désigner les deux sexes.

Art. 1 But

Le présent règlement traite de l'exploitation du système de gestion électronique des cas de recours eRegress (ci-après désigné par système) ainsi que des procédures de traitement et de contrôle des données. Il comprend des informations sur les organes responsables de la protection des données et de la sécurité de l'information, sur l'origine des données et les buts pour lesquels elles sont régulièrement communiquées et des indications sur la procédure à suivre pour l'octroi de l'autorisation d'accès aux données. Le règlement est gage de transparence dans le traitement des données et permet une appréciation professionnelle des risques liés à la protection des données. Régulièrement mis à jour, il est publié sur le site Internet de l'OFAS.

Art. 2 Définitions

On entend par

- a. *Département*, le Département fédéral de l'intérieur ;
- b. *Office fédéral*, l'OFAS ;

¹ RS 830.1

² RS 830.11

³ RS 831.10

⁴ RS 831.20

⁵ RS 235.1

⁶ RS 235.11

- c. *propriétaire des données*, le secteur Recours AVS/AI de l'OFAS, responsable de ses propres cas, et le SR d'une CC, responsable de ses propres cas ;
- d. *responsable d'application*, le responsable du système eRegress et le chef du *change board*, qui est également responsable de la formation et dispense la formation aux utilisateurs (il rédige les documents de formation et les manuels, et il organise les cours de base et les cours de répétition des collaborateurs de la Confédération et des cantons ayant accès au système) ;
- e. *administrateur des utilisateurs*, la personne chargée de saisir et de gérer les données des collaborateurs de la Confédération et des cantons ayant accès à l'application ; la même personne est responsable d'application ;
- f. *superuser*, le collaborateur chargé de soutenir de manière générale les collaborateurs de l'OFAS et des SR qui ont accès au système (à l'OFAS, la même personne est responsable d'application ; chaque SR doit désigner un de ses collaborateurs comme superuser) ;
- g. *responsable de la protection des données*, l'employé de l'OFAS chargé de la protection des données ;
- h. *change board*, l'instance chargée du développement du système eRegress (elle se compose de deux représentants de l'OFAS [dont le responsable d'application] et d'un représentant des cantons) ;
- i. *système de gestion des cas eRegress*, le système de gestion composé, d'une part, d'une banque de données électroniques permettant de gérer les documents (DMS) et, d'autre part, d'une formule mathématique permettant de calculer les prétentions récursoires. L'expression « gestion des cas » comprend toujours ces deux composantes ;
- j. *eRegress*, l'appellation commune du système de gestion des cas ;
- k. *Leonardo*, un logiciel standard en vente sur le marché permettant de calculer les dommages corporels et qui fournit une partie des données pour le calcul des prétentions récursoires. A l'heure actuelle, Leonardo est la seule application généralement reconnue dans le domaine des dommages corporels ;
- l. *gestionnaire de l'application*, l'OFIT, qui est chargé d'assurer le fonctionnement du système ;
- m. *prestataires*, d'une part, le réalisateur du système qui, à titre d'entreprise extérieure à l'office, programme et entretient le logiciel standard Microsoft Dynamics CRM 4.0 pour la gestion des cas et l'entreprise extérieure responsable du programme de calcul des dommages corporels et, d'autre part, le gestionnaire de l'application ;
- n. *dossier*, en général le dossier physique relatif à un cas de recours.

Art. 3 But

Le système de gestion est utilisé par l'OFAS et les SR pour enregistrer, gérer et documenter les cas de recours. Il sert également à calculer, documenter et communiquer les prétentions récursoires.

Art. 4 Structure des données

Le système permet de traiter principalement des données relatives aux personnes telles que nom, adresse, numéro d'assuré, numéro CNA, date de naissance, situation familiale, formation, profession, employeur, adresse de travail, revenu, fortune, accident (événement relevant de la responsabilité civile ou du recours), état de santé, appréciations, nationalité, langue et assurances. Il permet par ailleurs de traiter des données non relatives aux personnes telles que les adresses des caisses de compensation, des agences de la CNA, des offices AI et des compagnies d'assurance. Sans prétendre à l'exhaustivité, cette énumération correspond à pratiquement toutes les données gérées par le système.

3 Autorités et offices impliqués

Art. 5 Unités de l'OFAS

¹ L'OFAS est l'organe de la Confédération responsable et propriétaire des données du système de gestion de ses propres cas.

² Le responsable d'application est également l'administrateur des utilisateurs ; il veille à ce que les utilisateurs respectent le présent règlement. Il est chargé de l'exploitation quotidienne du système et dirige le *change board*, responsable du développement du système et de l'établissement des contrats passés avec des prestataires.

³ Le responsable d'application organise les cours de formation. Il rédige les documents de formation, les manuels, et organise les cours de base et de répétition pour les collaborateurs de la Confédération et des cantons ayant accès au système.

⁴ En tant qu'utilisateurs du système, les collaborateurs du secteur Recours AVS/AI s'assurent que les données des cas qu'ils traitent soient exactes et complètes.

⁵ Le secteur Droit est chargé du traitement matériel de l'ensemble des demandes de renseignements ayant trait au système de gestion des cas utilisé par la Confédération et par les cantons.

Art. 6 OFIT

L'OFIT, en tant que prestataire du système, gère l'application et veille au respect des prescriptions techniques relatives à la sécurité informatique (Directives du CI).

Art. 7 Organes cantonaux

¹ La CC est propriétaire des données du système de gestion de ses propres cas.

² Le SR de chaque CC est tenu de désigner un superuser chargé d'assurer sur place le bon fonctionnement de la gestion de cas. Le superuser est responsable de l'exploitation et de la sécurité des données du système et chargé de veiller au respect du présent règlement. Il est la personne de contact du responsable d'application et annonce à celui-ci tout problème technique concernant la gestion de cas.

³ Le superuser communique à l'administrateur des utilisateurs l'entrée en fonction et le départ des collaborateurs du SR de sorte que celui-ci délivre, respectivement révoque, les autorisations d'accès.

⁴ Les collaborateurs du SR s'assurent que les données des cas qu'ils traitent sont exactes et complètes.

Art. 8 Services informatiques des CC

Dans son domaine de compétence (art. 25, al. 2), le service informatique des CC est chargé du bon fonctionnement du système exploité par le SR et du respect des prescriptions techniques relatives à la sécurité informatique, lesquelles doivent au moins correspondre aux normes des Directives du CI.

4 Utilisateurs et accès aux données

Art. 9 Utilisateurs

¹ L'octroi d'une autorisation d'accès suppose une relation de travail avec l'OFAS ou une CC et une activité dans le secteur Recours AVS/AI de l'OFAS ou le SR de la CC.

² L'octroi des autorisations d'accès répond aux prescriptions de sécurité.

Art. 10 Autorisation d'accès personnelle

¹ Le droit d'accès au système est octroyé personnellement à chaque utilisateur (profil d'accès ou rôle) et ne doit pas être transmis à des tiers.

² Toute demande d'autorisation est adressée par écrit au responsable d'application, contresignée par le responsable du secteur Recours AVS/AI ou du SR concerné.

³ Le responsable d'application vérifie que la demande est complète et qu'elle est conforme au présent règlement. Il octroie l'autorisation d'accès ou rejette la demande. En cas de doute, le responsable du secteur Recours AVS/AI décide.

⁴ Le responsable d'application traite également les demandes d'autorisations d'accès individuelles pour les collaborateurs des prestataires contractuels chargés du développement et de l'entretien du système.

⁵ Les autorisations d'accès peuvent être octroyées de manière simplifiée aux utilisateurs participant à un cours de formation. Le nom d'utilisateur doit alors commencer par le terme « Schulung » et ne permettre d'accéder qu'au système utilisé pour la formation, distinct du système d'exploitation.

⁶ Le responsable d'application saisit et gère les accès des différents utilisateurs du système.

Art. 11 Désactivation des droits d'accès

¹ Le responsable d'application désactive le droit d'accès des utilisateurs de l'OFAS ou d'une CC dès que leurs rapports de travail prennent fin ou qu'ils ne travaillent plus pour le secteur Recours ou le SR. Les superuser des SR sont tenus de communiquer tout changement au responsable d'application.

² Les exigences s'appliquant aux mots de passe et à leur validité se conforment aux Directives du CI.

³ Le responsable d'application et le superuser du SR concerné s'informent mutuellement de toute utilisation abusive du droit d'accès. Le responsable d'application peut désactiver le droit d'accès concerné. Il signale les utilisations abusives du droit d'accès survenant à l'OFAS au responsable du secteur Recours AVS/AI, qui décide de la désactivation du droit d'accès impliqué.

Art. 12 Formation des utilisateurs

¹ Tous les utilisateurs du système suivent une formation adaptée à leur profil d'accès (rôle).

² Le responsable de la formation organise les cours de base et les cours de répétition nécessaires en français et en allemand.

³ Chaque utilisateur dispose d'un manuel qui l'aide dans sa navigation dans le système (par menu ou par champ). Rédigé en allemand et en français, ce manuel d'utilisation est accessible dans le système eRegress, dans toutes ses versions, et peut être imprimé par chaque utilisateur. Le manuel est mis à jour et une nouvelle version est enregistrée en cas d'importantes modifications pour les utilisateurs.

Art. 13 Accès aux données

¹ Les utilisateurs de différentes catégories ne disposent, conformément au manuel d'exploitation accessible dans le système de gestion, que des droits dont ils ont effectivement besoin.

² Les unités administratives travaillant avec la gestion de cas – telles que le secteur Recours AVS/AI de l'OFAS et les SR des CC – ne peuvent lire, introduire et traiter que les données relatives aux cas ou aux dossiers qui les concernent.

³ Chaque dossier peut être transféré d'une unité administrative à une autre moyennant la modification du nom de l'utilisateur.

⁴ La décision de transfert incombe à l'utilisateur de l'unité administrative qui cède le dossier, sur la base d'une demande écrite ou orale émanant de l'utilisateur de l'unité administrative qui reprend le dossier.

⁵ En vertu du manuel d'exploitation, les autorisations d'accès au système sont régies pour chaque rôle comme suit :

- a. Collaborateur responsable : ce rôle donne le droit de lire, d'introduire et de corriger les données de son unité administrative.
- b. Superuser : en plus des droits d'un collaborateur responsable, ce rôle donne le droit de remplir des fonctions de soutien dans le travail usuel telles que rédiger des modèles de lettre.
- c. Responsable d'application : ce rôle donne accès à toutes les données du système de gestion des cas. Le responsable d'application assume également l'administration des utilisateurs.
- d. Responsable du secteur Recours AVS/AI : ce rôle donne aussi accès à l'ensemble des données du système de gestion des cas et permet, grâce aux fonctions auxiliaires, d'établir des statistiques.

5 Traitement des données

Art. 14 Enregistrement dans le système eRegress

En vertu des art. 72 à 75 LPGA, 13 à 17 OPGA, 49a let. d et 50a al. 1, let. a LAVS et 66 et 66a LAI, les données personnelles relatives aux prestations de l'AVS, de l'AI et d'autres assurances sont enregistrées dans le système eRegress dès qu'un événement faisant l'objet d'un recours est connu et traité. En vue d'enregistrer les données utiles au recours, un cas, respectivement un dossier, est créé dans le système, et un utilisateur est désigné comme responsable.

Art. 15 Saisie et contrôle

L'OFAS et les SR saisissent les données utiles au recours pour les cas dont ils s'occupent. L'utilisateur responsable du cas doit veiller à ce que les données enregistrées sont exactes et complètes.

Art. 16 Durée de conservation

¹ La durée de conservation des données dépend en premier lieu du temps que dure le traitement du cas. Tant qu'un cas n'est pas clôturé ou qu'il n'est pas désactivé, les données demeurent en traitement. A la fin de l'année civile durant laquelle le cas a été clôturé, les données sont verrouillées de sorte qu'il ne soit plus possible de les traiter, mais elles restent enregistrées dans le système pendant 30 ans dans l'éventualité d'une rechute ou de séquelles.

² Les directives sur la gestion des dossiers dans les domaines AVS/AI/APG/PC/AfamAgr/Afam (DGD, valables dès le 1^{er} janvier 2011) s'appliquent pour la remise des données aux Archives fédérales ou aux archives cantonales, et pour leur destruction.

Art. 17 Communication des données

La communication des données aux autorités de la Confédération ou des cantons impliquées dans un cas, aux autorités judiciaires, aux médecins-conseils, aux avocats et aux assurances (privées ou sociales) extérieurs se conforme aux art. 49a let. d et 50a al. 1 let. a LAVS, 66 et 66a LAI et 47, al. 1, let. d LPGA. Les données ne sont communiquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et au règlement d'une prétention récursoire.

Art. 18 Impression et réutilisation des données

¹ Le système de gestion permet aux utilisateurs d'imprimer les données et d'établir des listes.

² Les utilisateurs peuvent créer des fichiers de données brutes, autrement dit télécharger sur leurs ordinateurs le contenu de champs sélectionnés en fonction d'une recherche. Les données obtenues à des fins de contrôle sont détruites dès que le but pour lequel elles ont été rassemblées est atteint.

³ Les prescriptions relatives à la conservation, au traitement, à la transmission et la destruction des données traitées électroniquement dans le système de gestion s'appliquent aux données et aux listes imprimées.

Art. 19 Communication de renseignements aux personnes concernées

¹ Toute personne peut demander au responsable du secteur Recours AVS/AI, à l'OFAS, si des données la concernant sont traitées dans le système de gestion, savoir lesquelles, et exiger que les données erronées soient corrigées. Le droit d'être renseigné est régi par les art. 8 et 9 LPD ainsi que les art. 1, 2, 13 et 14 OLPD.

² Le secteur Droit est chargé du traitement matériel des demandes de renseignements. Il est également compétent pour les demandes adressées aux organes cantonaux.

³ La communication de renseignements suit par analogie la procédure appliquée en cas de demande relevant de la LTrans. Toutes les demandes de renseignements sont saisies dans le système de gestion électronique des affaires (GEVER) de l'OFAS.

6 Aspects organisationnels et sécurité informatique

Art. 20 Sécurité informatique

¹ Les directives du CI et les dispositions du présent règlement régissent la sécurité informatique.

² Le SR des CC doit apporter la preuve que ces prescriptions sont respectées avant la première mise en service du système de gestion des cas.

Art. 22 Sécurité des données

¹ La sécurité des données contenues dans le système de gestion est assurée par l'OFIT conformément aux directives en vigueur dans l'administration fédérale. L'OFIT fait régulièrement des copies de sécurité et les conserve en lieu sûr.

² En cas de perte de données ou de défaillance de composantes du système, le rétablissement de la cohérence et de l'intégrité des données est garanti.

Art. 23 Mesures de protection des données concernant les appareils terminaux

¹ Les appareils terminaux se trouvent dans des locaux protégés. L'accès à ces locaux est contrôlé.

² Les données imprimées sont conservées de sorte que les tiers (par ex. le personnel chargé du nettoyage) ne puissent ni les voir ni les copier. Les données imprimées sont détruites aussitôt que le but pour lequel elles ont été établies est atteint.

Art. 24 Transfert de données dans d'autres systèmes

¹ Le transfert de données dans un système périphérique tel que Word, Excel, Outlook, un système de comptabilité et Leonardo est courant. Les systèmes périphériques sont donc aussi régis par les dispositions du présent règlement.

² Tout transfert de données dans un système étranger qui n'est pas géré par les prestataires ou le gestionnaire d'application est exclu.

Art. 25 Aide aux utilisateurs et obligation d'informer

¹ Les utilisateurs des SR bénéficient en premier lieu de l'aide technique du superuser compétent. Si celui-ci ne parvient pas à régler le problème, il s'adresse au responsable d'application de l'OFAS conformément l'organisation de soutien (annexe 8.4). Les utilisateurs de l'OFAS bénéficient de l'aide fournie par le responsable d'application.

² L'aide technique concernant les appareils terminaux et le réseau des SR est fournie en premier lieu par le service informatique du CC concerné, conformément à l'organisation de l'exploitation (annexe 8.3). Si celui-ci ne parvient pas à régler le problème, il s'adresse à l'OFIT, qui tient un service d'assistance durant les heures de bureau. L'aide technique à l'OFAS est fournie par le secteur TIC, qui peut également s'adresser à l'OFIT en cas de besoin.

³ Les utilisateurs sont informés du niveau de sécurité requis pour la gestion des cas et des

prescriptions régissant l'utilisation du système et de ses données. Ils connaissent les sanctions qu'ils encourent s'ils portent atteinte à la sécurité informatique de manière intentionnelle ou par négligence. Ils sont tous tenus de faire part des constatations suivantes à leur superuser ou au responsable d'application :

- a. erreurs dans les données saisies qu'ils ne peuvent pas corriger eux-mêmes ;
- b. erreurs dans les données de base ou dans leurs structures ;
- c. points faibles et lacunes de sécurité du système observés ou présumés ;
- d. mesures de sécurité non mises en œuvre ou non respectées ;
- e. événements imprévus susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité informatique.

Art. 26 Développement de programmes

¹ Les processus de développement, de test, de formation et d'exploitation sont clairement séparés. L'échange de composantes informatiques entre ces domaines n'a lieu qu'après accord du responsable d'application et dans le strict respect des processus définis par l'OFIT.

² Les demandes de développement du système sont regroupées et évaluées avant d'être définies, communiquées, budgétées et réalisées par le *change board* en tant que petits projets.

³ Les programmes ou les parties de programme qui sont développés ou testés ne touchent pas aux données productives du gestionnaire.

⁴ L'OFIT intègre des programmes dans l'exploitation après accord du responsable d'application et selon le processus « changements opérationnels ».

Art. 27 Enregistrement automatique du traitement des données

¹ Tout traitement d'un dossier est enregistré automatiquement par le système de gestion. Les opérations enregistrées sont conservées comme les autres données gérées par le système (art. 16).

² Pour chaque dossier, le nom de l'utilisateur qui l'a créé et le nom de celui qui l'a modifié en dernier lieu sont indiqués.

Art. 28 Surveillance et responsabilité

¹ L'OFAS est responsable du système de gestion des cas.

² Le responsable d'application vérifie que les règles de la Confédération concernant la sécurité informatique sont respectées et que les dispositions du présent règlement sont appliquées.

Art. 29 Exigences techniques

¹ Les appareils terminaux qui se trouvent à l'OFAS et dans les SR doivent au moins satisfaire aux prescriptions techniques des directives du CI.

² Le responsable d'application vérifie que ces exigences sont respectées en recourant à cet effet au soutien de l'OFIT et des services informatiques des CC.

Art. 30 Annexes

¹ Les annexes mentionnées sont partie intégrante du présent règlement.

² Le responsable d'application gère la documentation des annexes et la tient à jour.

7 Dispositions finales

Art. 31 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012 et est publié sur la page d'accueil du site Internet de l'OFAS. La version française est publiée dès le 20.01.2014 suite à l'introduction du système de gestion des cas eRegress au Service de recours de Clarens.

Colette Nova

Peter Beck

Cheffe du domaine AVS, prévoyance
professionnelle et PC,
Vice-directrice OFAS

Chef du secteur Recours

8 Annexes

8.1 Copie d'une communication des données saisies (pièce jointe)

8.2 Les principaux masques d'écran

1. « Données de personnes (= données de l'assuré) » (données de base)

Données-de-l'assuré : Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756

Informations

Données-de-l'assuré

Informations
Etat de traitement
Modifications de la sécurité
Dossiers de recours

Vue principale | Personnel | Recherche | Administration

101 Notre réf.¹ PERS-38756

Type de personne

121 Victime⁺ 124 Proches⁺ 127 Autres⁺

Personne de contact

112 Nom* Urlaub 231 Date de naissance 16.08.1956

113 Prénom* Farin 232 Jour du décès

116 N° d'assuré⁺ 756.1111.1111.22 111 Sexe Masculin

729 N° AVS 123.22.124 118 Langue Allemand

231 Etat civil Célibataire

236 Nombre d'enfants 1

Autorisations d'accès

136 Gestionnaire^o* Admin Mettler 131 Lire le dossier* 3 - Mon organisation

137 Organisation²* BSV-OFAS 132 MODIFIER le dossier* 3 - Mon organisation

Proches de l'assuré

Person/Personne	Falldossier/Dossier de recours	Bezieh
Bela Frau AHV, PERS-70256	Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, FALL-83162	Ehepa
Kind Test lydia, PERS-38825	Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, FALL-83162	Kind

2. « Dossier de recours » (dossier principal)

Datei Bearbeiten Ansicht Favoriten Extras ?
 Kuchen und Torten suger... lunzbag - haugsmacht s... The New York Times - Bre... Vorgeschlagene Sites Web Slice-Katalog
 Enregistrer et fermer Envoyer un courrier électronique Assistance Lettre commerciale Actions

Dossier de recours : Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, FALL-78970

Informations

Dossier de recours

Informations
 Proches
 Lieu du dossier
 Etat de traitement
 Modifications de la sécurité
 Prestations
 Assurances

Vue principale Victime Accident Activités Administration Annexes

101 Notre réf. FALL-78970 106 Niveau de traitement* A - Liquidé (pas de recours, non soumis à l'OFAS)
 102 Victime* Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756
 103 N° R/N° Suva

Type de dossier de recours

111 Type de dossier* AI 116 Ancien dossier
 112 Genre de dossier* 2 - Cas de recours SR
 113 Responsable

Date de la demande et de la liquidation

141 Demande de prest.* 01.01.2003 146 Annonce du cas à la Cdc
 142 Ouverture du recours* 30.03.2012 147 Annonce cas liquidé
 143 Règlement du recours 30.03.2012 148 Revenu CHF 0.00

Sécurité

126 Gestionnaire du dossier* Admin Mettler 121 Lire le dossier 5 - Tous les Services de recours + OFAS
 127 Organisation BSV-OFAS 122 MODIFIER le dossier 5 - Tous les Services de recours + OFAS

Délais de prescription des dossiers assurances

Nouveau Assurances	Autres actions	
<input checked="" type="checkbox"/> 709 Etal 101 Notre réf.	141 Assurance (société)	154 Prescription - 156 Genre de prescrip
<input checked="" type="checkbox"/> OFF VERS-118754	Unbekannt, 3000, BSV, FIRM-1816	31.12.2003 1 - Selon la situation X - Désactivé Admin.Mettler

3. « Assurances » (dossier principal)

Enregistrer et fermer Envoyer un courrier électronique Assistance Lettre commerciale Actions

Assurances : Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, Unbekannt, 3000, BSV, FIRM-1816, VERS-118754

Informations

Assurances

Informations
 Etat de traitement
 Modifications de la sécurité
 Mandataire
 Dossier-de-procès
 Paiements

Vue principale Détails Activités Administration

101 Notre réf. VERS-118754 106 Niveau de traitement X - Désactivé
 131 Réf. Dossier de recours* Urlaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, FALL-78970
 111 Type d'assurance* H - Assurance RC (RC) 112 Type d'assurance 17 - Inconnu

Assureur

141 Assurance (société) Unbekannt, 3000, BSV, FIRM-1816
 142 Gestionnaire
 143 Informations

Prescription pour l'assurance RC

151 Date demande AI* 01.01.2003
 152 Annonce de recours
 153 Calcul automatique
 154 Prescription 31.12.2003
 156 Genre de prescription? 1 - Selon la situation de droit
 157 Durée (années) 1.00

Sécurité du dossier

126 Gestionnaire* Admin Mettler 121 LIRE le dossier 5 - Tous les Services de recours + OFAS
 127 Organisation BSV-OFAS 122 MODIFIER le dossier 5 - Tous les Services de recours + OFAS

4. « Prestations » (dossier principal)

Prestations : Uriaub Farin, 756.1111.1111.22, PERS-38756, LEIST-39782

221 Date du calcul: 23.05.2012 | 226 Jour de l'accident

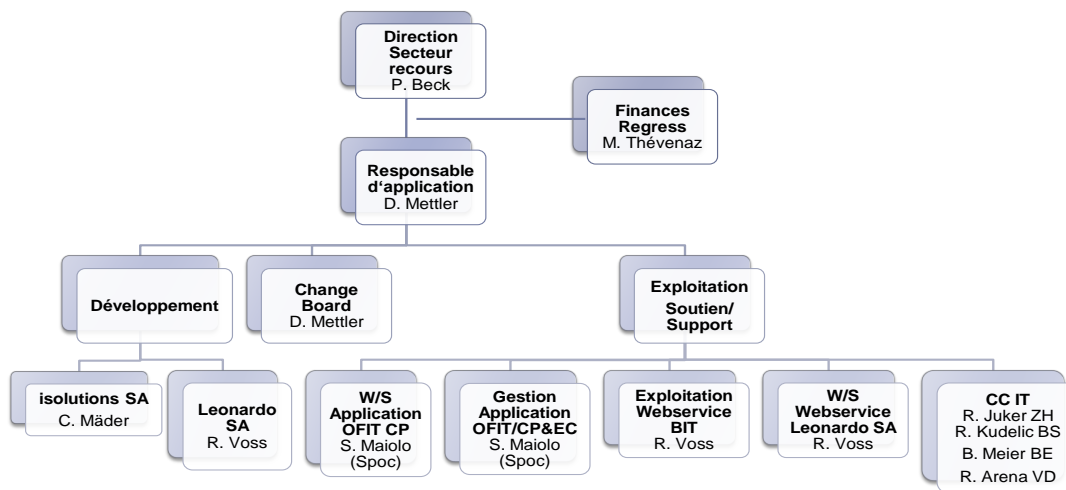
Date dès le	Genre de prestations	Prestations déjà versé	Intérêt de recours	Prestations futures	Facteur	Total des prestati	Personne de contac
01.01.2003	Rente d'invalidité	CHF 223'503.00	CHF 51'365.50	CHF 183'006.90	7.34	CHF 406'509.90	
01.03.2012	Allocation pour impotent	CHF 5'568.00	CHF 32.05	CHF 372'967.25	16.75	CHF 378'535.25	
	Indemnités journalières	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	0.00	CHF 0.00	
	Mesure méd.	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	0.00	CHF 0.00	
	Mesures professionnelles	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	0.00	CHF 0.00	
04.06.2012	Moyens auxiliaires	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 751'896.15	0.00	CHF 751'896.15	
	Divers	CHF 0.00	CHF 0.00	CHF 0.00	0.00	CHF 0.00	

Dommage

Rente AVS de base (monatlich): CHF 2'079.00
 Années manquantes: 10
 Chiffre d'affaires: CHF 5'670.00
 Retrait pour remariage: "Les Suisses"
 Prop. non-financières. Pension: 10/44
 Mtl. Rentenschaden (de base): CHF 472.50
 Faktor Rentenschaden: 9.03

8.3 Organigramme de l'organisation d'exploitation (état au 20.01.2014)

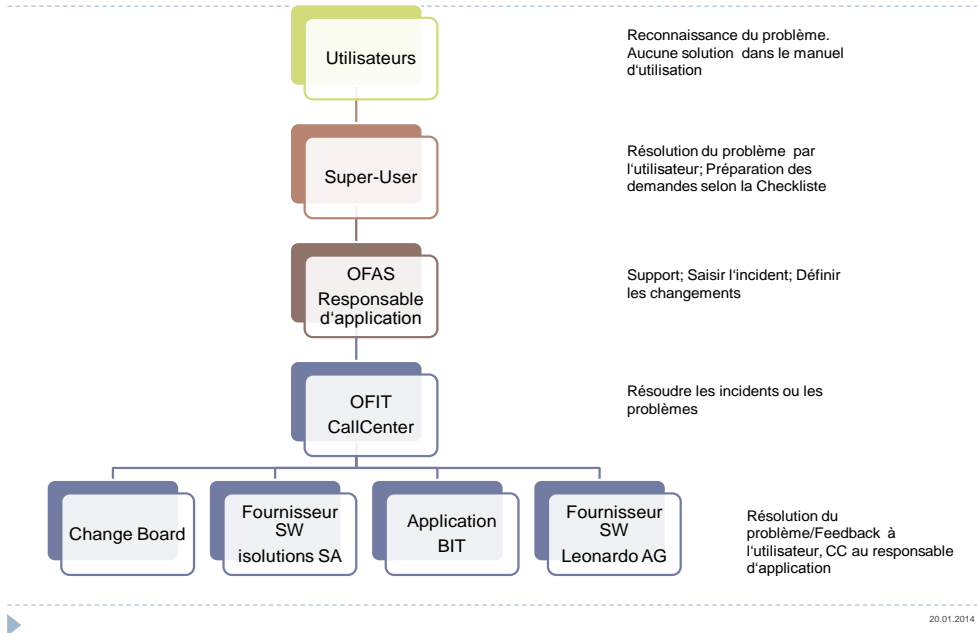
Organisation de l'exploitation eRegress



20.01.2014

8.4 Organigramme de l'organisation de soutien (état au 20.01.2014)

Organisation de soutien eRegress



8.5 Directives CI (pièce jointe)

8.6 Termes de la protection des données

Terme	Signification
Traitement	Toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD)
Communication	Le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant (art. 3 let. f LPD).
Données sensibles	Les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 3 let. c LPD).
Fichier	Tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée (art. 3 let. g LPD).
Maître du fichier	La personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier (art. 3 let. i LPD).
Données personnelles	Toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (art. 3 let. a et b LPD).
Profil de la personnalité	Un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique (art. 3 let. d LPD).